

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Obstetrica : das Hebammenfachmagazin = Obstetrica : la revue spécialisée des sages-femmes**

Band (Jahr): **121 (2023)**

Heft 12

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Révision de la loi sur la protection des données: quels changements pour la pratique?

La révision de la loi sur la protection des données est entrée en vigueur le 1er septembre 2023. Elle s'applique également aux entreprises privées. Des sanctions sévères sont prévues en cas de traitement non diligent de données sensibles, et cela vaut tant pour les cheffes que pour chaque collaborateur ou collaboratrice qui sont responsables de ce traitement.

TEXTE:
KATHRIN
KUMMER

Une protection des données adaptée à l'époque est nécessaire, la loi ne prévoit donc pas de délai de transition pour les entreprises défaillantes. La Fédération suisse des sage-femmes met à disposition de ses membres des *check-lists* et des documents pour les démarches nécessaires.¹ Le secret professionnel au sens de l'art. 321 du Code pénal garde toute sa portée pour les sage-femmes et les auxiliaires. Il ne fait pas l'objet de cet article.

Que recouvre l'expression «données personnelles»?

Toutes les informations ne tombent pas sous le coup de la loi sur la protection des données (LPD), mais unique-

ment celles qui présentent un caractère personnel. Quand une information factuelle est liée à un nom, mais également lorsque l'identité d'une personne, à laquelle l'information se rapporte, peut être découverte avec un effort raisonnable, il s'agit d'une donnée personnelle. Les noms et prénoms, ainsi que l'adresse électronique, sont donc en règle générale des données personnelles. Un classeur contenant une statistique sur les prestations fournies et les recettes correspondantes ne contient en revanche pas de données personnelles, tant que la statistique énumère uniquement des catégories de prestations et des montants en francs. Les données personnelles relatives à la santé sont particulièrement sensibles, selon la loi sur la protection des données. Ces données bénéficient d'une protection renforcée. Dans une entreprise avec des employé·e·s, les données personnelles sont aussi présentes dans le domaine du personnel, par exemple les décomptes de salaire. De nombreuses informations constituent même des données personnelles particulièrement sensibles. Par exemple,



¹ Voir les Actualités de la Fédération sur la révision de la loi sur la protection des données, 23 juin: www.sage-femme.ch

le certificat médical d'une clinique remis par l'employé-e ou le procès-verbal de l'entretien d'évaluation dans lequel le-la comptable s'exprime sur sa situation personnelle.

Maniement précautionneux des données

La LPD couvre le «traitement» des données. Le traitement recouvre tout maniement de données, comme la demande, la transmission, la divulgation, la conservation ou la destruction de données. Par «traitement», la LPD entend par exemple les activités suivantes: appeler rapidement sa-son collègue dans le couloir pour lui donner des informations sur un-e client-e particulier-ère; jeter dans la corbeille à papiers une note téléphonique sur un problème d'allaitement qui contient le nom de l'accouchée; garder un classeur contenant les données des client-e-s ouvert dans la buanderie de l'appartement familial.

Premières étapes pour une protection des données sûre

Il convient tout d'abord de clarifier à quel endroit de l'entreprise sont produites les données personnelles. Cet inventaire pourrait judicieusement être réalisé sous la forme d'un registre des activités de traitement. Un tel registre est conseillé aux sage-femmes, aux maisons de naissance et aux organisations de sage-femmes, car elles traitent des données particulièrement sensibles dans le domaine de la santé. Une en-

treprise doit désormais informer ses client-e-s dès qu'elle collecte des données. Cela vaut d'ailleurs également pour la collecte de données sur un site Internet via la page d'accueil, qui doit donc déjà contenir une déclaration correspondante. Pour la transmission de données médicales à des tiers, le consentement du/de la client-e est nécessaire, sauf en cas d'obligation ou d'autorisation légale. La déclaration de consentement indique à qui (par exemple, pédiatre, gynécologue, psychologue, consultant-e petite enfance) les données doivent être transmises. Le document «Déclaration de consentement/formulaire patient»² doit être complété en conséquence. Le/la client-e doit signer l'information sur la collecte et le trai-

tement des données ainsi que la déclaration de consentement avant que la collaboration ne commence. Ils constituent la base d'une future collaboration sûre entre la sage-femme et le/la client-e. La sage-femme peut refuser les client-e-s qui ne souhaitent pas les signer, sauf en cas d'urgence médicale.

Détruire, mais pas trop vite

D'une part, la LPD dispose que les données personnelles doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus utilisées. Il convient donc de faire un grand ménage dans les anciennes archives papier et le disque dur de l'ordinateur. Les documents qui ne sont plus nécessaires doivent être éliminés de manière appropriée. Pour les données électroniques, ce n'est pas si simple: déplacer des documents dans la corbeille électronique ne suffit pas pour l'élimination des données personnelles.

D'autre part, les données ne doivent pas être détruites trop prématurément. Les dis-



Voir point 3 «Déclaration
de consentement»:
www.sage-femme.ch



positions de la loi cantonale sur la santé, qui prescrivent une durée de conservation de 20 ans, doivent être respectées. En outre, une entreprise ne peut pas détruire des documents tels que le dossier d'un-e client-e et certains contrats, tant qu'elle doit s'attendre à une procédure juridique et que les prétentions juridiques y relatives ne sont pas encore prescrites.

*Chaque donnée
personnelle doit être
protégée contre les accès
non autorisés et contre
la destruction.*



Protéger contre les accès non autorisés
La LPD exige des entreprises qu'elles assurent la sécurité des données personnelles lorsqu'elles les traitent. Chaque donnée personnelle doit être protégée contre les accès non autorisés et contre la destruction. La prudence doit donc être de mise lors du choix d'un fournisseur de *cloud*. La LPD autorise la communication de données personnelles à l'étranger uniquement si le pays de destination dispose d'un niveau de protection des données adéquat. C'est généralement le cas pour les pays de l'UE. Une liste des pays concernés est publiée par le Conseil fédéral.

Accord avec des intervenant-e-s extérieur-e-s
Il est fréquent que la sage-femme travaille avec des intervenant-e-s extérieur-e-s, par exemple un-e informaticien-ne ou un service de nettoyage, qui pourraient voir des informations par hasard dans le cadre de leur travail. Elle conclura donc avec ces personnes un accord de confidentialité pour que les informations sensibles restent confidentielles. La sage-femme peut également déléguer une de ses propres tâches de traitement de données, par exemple le décompte de salaire, à une entreprise externe («sous-traitante»). La LPD autorise la sous-traitance, sous réserve du respect de certaines conditions. La sage-femme conclura avec le-la sous-traitant-e, en plus du contrat principal, un contrat de gestion des dossiers et, si nécessaire, un accord de confidentialité. La diligence s'impose dans le choix du-de la sous-traitant-e en gestion des données, car la sage-femme, en tant que responsable des données, répond dans une certaine mesure des erreurs du-de la sous-traitant-e. Mettre en œuvre les exigences de la LPD n'est pas sorcier. Il convient simplement de réaliser sans tarder un inventaire dans sa propre entreprise et d'optimiser les procédures du point de vue de la protection des données. ☉

Texte traduit de l'allemand par Line Magnanelli.



**Legge riveduta sulla
protezione dei dati**



Questo articolo
è disponibile anche
in italiano:
www.sage-femme.ch



**Nouvelle loi sur
la protection des données**

La révision de la loi sur la protection des données est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023.



Vers la Loi fédérale
sur la protection des
données:
www.fedlex.admin.ch

AUTRICE



Dr. iur. Kathrin Kummer
est avocate dans sa propre étude à Berne et conseille la Fédération suisse des sages-femmes depuis 2009. Elle dispose d'une longue expérience en matière de contentieux et de conseil dans le domaine du droit du travail, des assurances sociales et de la santé.